

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ  
DE  
QUÉBEC SUBAQUATIQUE



APNÉE SPORTIVE

AOÛT 2023

## Table des matières

AVIS AUX MEMBRES	4
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	5
INTERPRÉTATION	6
CHAPITRE I LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	8
Section 1 Les installations et l'environnement de pratique	8
Section 2 Les équipements	8
Section 3 Les équipements de sécurité et de communication	9
CHAPITRE II LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	10
Section 1 La formation	10
Section 2 L'entraînement	10
Section 3 Le déroulement de la séance d'entraînement	11
Section 4 Les règles de sécurité à respecter	11
Section 5 La sortie récréative	12
CHAPITRE III LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	12
CHAPITRE IV LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	13
Section 1 La formation des entraîneurs	13
Section 2 Responsabilités d'encadrement des activités	13
Section 3 Les écoles et les clubs d'apnée	14
Section 4 L'organisateur d'une activité	14
CHAPITRE V LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	16
Section 1 La formation et les responsabilités des officiels	16

Section 2	La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements	17
Section 3	La sécurité de tous les participants	17
CHAPITRE VI L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF		18
Section 1	L'organisation	18
Section 2	Le déroulement	18
CHAPITRE VII LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF		19
CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF		19
CHAPITRE IX LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF		20
CHAPITRE X LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES		20
CHAPITRE XI LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS		24
Section 1	Antidopage	24
Section 2	La santé générale des participants	25
CHAPITRE XII LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES		26
Section 1	La prévention, l'information et la sensibilisation	26
Section 2	La détection et la gestion	26
CHAPITRE XIII LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT		27
ANNEXE 1 TROUSSE DE PREMIERS SOINS		28

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

### Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

-----  
1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

### Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

-----  
1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

### Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

-----  
1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

## Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

-----  
1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

## Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de l'apnée sportive.

## OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme non affilié à une fédération.

Les règlements de sécurité approuvés viennent ainsi permettre aux fédérations sportives et aux organismes non affiliés d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par la ministre.

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

**Apnée sportive / Freediving :** L'apnée sportive se pratique avec les voies respiratoires immergées et comprend trois axes qui influencent le type de plongée, soit : la durée, la distance et la profondeur. Dans sa pratique on compte des objectifs de dépassement de soi, de développement physique, psychologique et de performance qui nécessitent de la préparation et de l'entraînement. Il s'agit d'une discipline sportive comprenant une branche récréative et une compétitive.

**Apnée de découverte / Snorkeling :** La plongée snorkeling a un objectif de découverte et d'observation des lieux. Cette pratique ne comporte pas de suspension de la respiration et se pratique généralement uniquement en surface de l'eau. Cette pratique n'est pas traitée dans le présent règlement.

**Apnée statique :** L'apnée statique consiste à rester le plus longtemps possible sous l'eau.

**Apnée dynamique :** L'apnée dynamique avec palmes, sans palme ou avec monopalme consiste à réaliser la plus grande distance horizontale possible sous l'eau.

**Apnée en profondeur :** L'apnée dynamique avec palmes, sans palme ou avec monopalme consiste à réaliser la plus grande profondeur possible sous l'eau. Ceci englobe l'apnée en poids constant, l'immersion libre, en poids variable et le « no limit ».

**Immersion libre :** Descendre en se tirant sur une corde.

**Poids constant :** Descendre et remonter en utilisant le même lestage.

**Poids variable :** Descendre en s'aidant d'un poids ou d'une gueuse et remonter sans le poids ni la gueuse, en nageant ou en tirant sur la corde.

**Apnée « no limit » :** Descendre en s'aidant d'un poids ou d'une gueuse et remonter sans le poids ni la gueuse, en utilisant un procédé mécanique de remontée.

Club et école : Organisation légalement constituée et assurée fournissant des services d'apnée.

Agence certifiante : Une agence certifiante est un organisme légalement constitué et dûment assuré offrant un cadre réglementaire encadrant notamment la formation ou l'entraînement ou la compétition.

Brevet : Document écrit décerné par une agence certifiante attestant que l'individu a suivi et réussi la formation particulière à cette agence.

Entraîneur : Un entraîneur est un instructeur ou assistant-instructeur qui a le mandat de guider un entraînement d'apnée sportive.

Pratique encadrée : Pratique effectuée par un apnéiste certifié et supervisée par un entraîneur qualifié tel que défini dans la présente section.

Apnéiste de sécurité : Apnéiste certifié et qualifié à assurer la sécurité d'autres apnéistes lors d'un événement, d'une compétition ou d'une formation.

Sortie récréative : Une sortie récréative est une activité de pratique de l'apnée, organisée par une école ou un club et qui ne relève ni de la formation, ni de l'entraînement, ni de la compétition.

RCR : Réanimation cardiorespiratoire

DEA : Défibrillateur automatisé

R.R.Q., c.S-3, r.3: Règlement sur la sécurité dans les bains publics

# CHAPITRE I - LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

## Section 1 – Les installations et l'environnement de pratique

### En piscine

1. La piscine dans laquelle se pratique l'activité doit être conforme en tout point au R.R.Q., c. S-3, r.3.

### En eau libre

2. Des plans d'eau tels que, lac, carrière, mer, fleuve, rivière sont considérés comme « eau libre » et sont propices à la pratique de l'apnée sportive.
3. Les éléments suivants sont à considérer lors de l'entraînement en eau libre :
  - Qualité de l'eau
  - Visibilité
  - Courants
  - Présence d'embarcation
  - Froid
  - Faune/flore
  - Conditions environnementales
  - Accès d'entrée et sortie de l'eau
  - Salinité de l'eau
  - Obstacles à la surface (glace, quai, etc.)
  - Distance de la rive

## Section 2 – Les équipements

4. Les équipements nécessaires pour un apnéiste de sécurité afin que l'activité se déroule en toute sécurité sont :
  - Palmes
  - Masque

- Tuba
5. Les équipements nécessaires pour l'apnéiste afin que l'activité se déroule en toute sécurité dépendent du type de discipline qu'il pratique et doivent être adaptés selon les éléments à considérer, nommés à la section 1, pour l'eau libre.
  6. Considérant les conditions météorologiques québécoises, l'utilisation d'une combinaison isothermique est recommandée tout en considérant les éléments nommés précédemment pour la pratique en eau libre.

### Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication

7. Les équipements de sécurité sont les suivants :
  - Ligne de vie (corde)
  - Ancrage adapté aux conditions de pratique (bouée / bateau / perche /etc.)
  - Longe (En considérant les éléments nommés précédemment pour la pratique en eau libre et selon la profondeur de la pratique)
  - Contre-poids (En considérant les éléments nommés précédemment pour la pratique en eau libre et selon la profondeur de la pratique)
  - Plan d'urgence
8. Lors d'une formation, d'un entraînement ou d'une sortie récréative offerte par une école ou un club, il est nécessaire d'ajouter la trousse d'oxygène complète ainsi que la formation adéquate pour son utilisation à la liste des éléments de sécurité.
9. La trousse de premiers soins s'ajoute également à la liste des éléments de sécurité lors d'un contexte de pratique en eau libre. (Voir l'Annexe 1)

## CHAPITRE II – LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

### Section 1 - La formation

10. L'âge minimum pour suivre un cours de plongée en apnée est de 6 ans. Les personnes mineures doivent avoir le consentement du parent ou tuteur légal. Il est également nécessaire de respecter l'âge minimal requis en fonction du programme, qui peut varier selon l'agence de certification.
11. Le participant doit recevoir une formation reconnue par une agence de certification et adaptée à son milieu de pratique pour pouvoir y plonger.
12. La formation de premier niveau ne possède aucun prérequis de certification.
13. Peu importe la formation suivie, il est essentiel que le plongeur évalue son état de santé via le questionnaire médical fourni par son agence certifiante. Si au terme de l'évaluation de l'état de santé via le questionnaire médical une condition médicale nécessite une évaluation et une autorisation médicale, il est de la responsabilité de la personne de le divulguer.

### Section 2 – L'entraînement

14. L'entraînement en apnée est une pratique régulière, structurée et encadrée (en groupe ou en binôme), destinée à maintenir et à développer les aptitudes et capacités acquises par la formation correspondant au niveau de certification de l'apnéiste.
15. L'entraînement en binôme ou en groupe se pratique en piscine, dans un espace défini, spécifique à la plongée en apnée.
16. Tout entraînement requiert minimalement la participation d'un apnéiste formé, d'un binôme formé, d'un plan d'entraînement adapté selon leur niveau et selon le milieu.

17. Lors d'un entraînement donné dans un contexte de groupe, les apnéistes doivent être accompagnés d'un entraîneur formé.

### Section 3 – Le déroulement de la séance d'entraînement

18. La structure et le déroulement d'une pratique peut varier selon différents éléments. Ils font également varier la durée de l'entraînement.
- Discipline pratiquée
  - Milieu de pratique
  - Temps de disponibilité de la piscine
  - État, capacité et nombre des participants

### Section 4 – Les règles de sécurité à respecter

19. Lors d'un entraînement dirigé, un apnéiste certifié doit :
- Détenir un brevet délivré par une agence de certification ;
  - S'entraîner sous présence d'un entraîneur qui détient un brevet qui correspond aux connaissances qu'il enseigne ;
  - Utiliser de l'équipement en bon état et entretenu selon les recommandations du manufacturier ;
  - Maintenir à jour ses connaissances théoriques et pratiques ;
  - Maintenir une bonne condition physique et de santé selon les recommandations du formulaire médical fourni par son agence de certification ;
  - Adapter l'effort et les performances en fonction de sa condition de santé physique et mentale et de son état de fatigue ;
  - Après un arrêt prolongé, faire une mise à jour des aptitudes et des connaissances ;
  - Connaître les services et procédures d'urgence recommandés par Québec Subaquatique ;
  - Avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'Annexe 1 ;
  - Suivre les règles de pratique édictées par Québec Subaquatique ;
  - Respecter les conditions de l'entraînement correspondant à son niveau de capacité physique et de performance habituelles ;

- Une personne ne doit pas être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue durant une plongée ;
- Respecter et protéger l'environnement terrestre et aquatique ;
- Adhérer à la charte de l'apnéiste ;
- Chaque participant à l'entraînement doit être conscient de ses limites ;
- Être attentif à son environnement et aux autres participants et être prêt à intervenir auprès d'eux au besoin.

## Section 5 - La sortie récréative

20. Pour qu'une sortie récréative ait lieu, l'exigence minimale est que tous les participants soient certifiés et que l'activité soit encadrée par une personne habilitée à le faire.

## CHAPITRE III - LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

21. L'apnéiste certifié doit respecter les exigences édictées aux chapitres précédents au cours d'une compétition.

22. Les compétitions doivent être organisées en suivant les protocoles et la réglementation des agences de certification reconnues qui ratifient ou approuvent les compétitions.

23. Les athlètes doivent fournir un questionnaire médical.

## CHAPITRE IV - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

### Section 1 - La formation des entraîneurs

24. Tout entraîneur doit être conforme aux exigences de son agence certifiante et maintenir son statut actif auprès d'elle pour être en droit de pratiquer.
25. Pour qu'une personne puisse remplir des fonctions d'encadrement auxquelles elle aspire, elle doit avoir terminé et réussi le brevet de ce niveau et être en règle et active dans l'agence de certification. Les niveaux et la nomenclature des brevets varient d'une agence à une autre, il est de la responsabilité de celle-ci de s'assurer que les participants remplissent bien ses critères.
26. L'âge minimal pour suivre un cours d'instructeur est de 18 ans.
27. Les entraîneurs se doivent de maintenir une formation RCR/DEA à jour.
28. Il est recommandé pour tous les instructeurs de suivre le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

### Section 2 - Responsabilités d'encadrement des activités

29. L'instructeur est habilité à encadrer une formation ou un entraînement.
30. L'assistant-instructeur est habilité à encadrer un entraînement et assister l'instructeur dans ses fonctions.
31. Lors d'une compétition, les activités sont encadrées par des juges accrédités par l'agence organisatrice. Les décisions ultimes sont prises par les juges (participation d'un athlète, conformité, sécurité, etc.).

32. Seule une personne ayant obtenu un brevet d'une agence de certification peut agir à titre d'entraîneur selon le niveau de certification obtenu.

33. Les entraîneurs doivent :

- Respecter les normes d'encadrement liées aux programmes de leur agence de certification ;
- S'assurer que le déroulement de la pratique est adapté au niveau et aux capacités de chaque participant ;
- Vérifier que l'environnement et les installations sont sécuritaires ;
- Avoir accès à une trousse de premiers soins ;
- Réévaluer en continu l'état général, les capacités et les réactions des participants.

### Section 3 - Les écoles et les clubs d'apnée

34. Une école ou un club de plongée doit :

- Détenir une police d'assurance-responsabilité ;
- S'assurer que la formation qu'elle offre est donnée par des entraîneurs accrédités au niveau approprié à la formation donnée ;
- Se doter d'un plan d'urgence ;
- Avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'Annexe 1 et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence, et ce, tant en piscine qu'en eau libre ;
- Faire connaître les procédures d'urgence à son personnel ;
- Fournir à Québec Subaquatique un rapport d'accident dans un délai de 10 jours de l'événement.

### Section 4 – L'organisateur d'une activité

35. L'organisateur d'une activité de plongée en apnée, que ce soit une formation, une compétition, un entraînement ou une sortie organisée, doit :

- Être accrédité par Québec Subaquatique ;
- Détenir une police d'assurance-responsabilité couvrant l'activité réalisée ;
- S'assurer que le personnel d'encadrement a les compétences requises ;

- S'assurer que le personnel ait accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments prescrits à l'Annexe 1 et qu'il est en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence au cours de l'événement ;
- Faire connaître à son personnel son plan d'urgence ;
- S'assurer que les participants sont des apnéistes certifiés et qu'ils ont le niveau d'habileté appropriée à l'activité organisée ;
- Spécifier le niveau de qualification requis pour participer à l'activité de plongée ;
- S'assurer que les apnéistes respectent leurs capacités individuelles.

# CHAPITRE V – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

## Section 1 – La formation et les responsabilités des officiels

### Formation des juges

36. Pour devenir juge, un apnéiste doit avoir suivi et réussi un programme de formation des juges de l'agence de certification.
37. Le niveau des juges est établi selon un système de pointage et leur progression est basée sur l'expérience acquise.

### Responsabilité des juges

38. Les juges doivent assumer les responsabilités suivantes :

- Juger la performance des athlètes ;
- Être impliqué dans l'évaluation du site de compétition ;
- Possède le pouvoir d'autorité finale pour prendre une décision ;
- Donner la possibilité aux athlètes de protester une décision et de demander une révision ;
- S'assurer de la conformité des standards établis par l'agence de certification ;
- S'assurer de faire appliquer une bonne conduite de toutes les parties prenantes lors d'une compétition. Tout comportement violent, de harcèlement, discriminatoire ou toutes incivilités doivent mener à la disqualification ou au retrait de la personne de l'activité.

### Formation de l'équipe de sécurité

39. Pour faire partie de l'équipe de sécurité, un apnéiste doit avoir suivi et réussi un programme de formation des équipes de sécurité de l'agence de certification, incluant des notions d'intervention directe auprès d'un athlète en difficulté, de remorquage et sortie de l'eau d'une personne en difficulté, de reprise de connaissance d'insufflation.

40. Un apnéiste doit être en mesure de faire le protocole de réanimation spécifique à l'apnée et reconnaître rapidement le moment où la personne en détresse doit passer aux protocoles de premiers soins et de RCR.

#### Responsabilité de l'équipe de sécurité

41. L'équipe de sécurité doit assumer les responsabilités suivantes :

- S'assurer de la sécurité des athlètes dans l'eau ;
- Supporter l'organisateur pour l'installation du site selon les exigences des standards.

### Section 2 - La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

42. Les organisateurs d'événements n'ont pas de formation spécifique à suivre, mais doivent se conformer aux exigences émises dans les standards de l'agence de certification.

43. Les organisateurs d'événements doivent soumettre un plan d'événement à leur association nationale ou internationale, selon le niveau de la compétition, qui doit être vérifié et approuvé.

### Section 3 - La sécurité de tous les participants

44. Afin d'assurer la sécurité de tous les participants, chaque événement doit :

- Se doter d'une personne responsable des premiers soins ;
- Se doter d'un plan pour assurer la prise en charge des cas d'urgences médicales ;
- S'assurer que les personnes responsables de la sécurité et les officiels ont obligatoirement une formation minimale à jour de RCR/DEA et toutes formations supplémentaires dictées par l'agence de certification ;
- Tout comportement violent, de harcèlement, discriminatoire ou toutes incivilités doivent mener à la disqualification ou au retrait de la personne de l'activité.

# CHAPITRE VI – L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

## Section 1 – L'organisation

45. Le plan d'urgence est une obligation pour tous les événements.
46. L'organisateur d'un événement doit avoir des assurances valides pour le type d'activité organisée et pour le nombre de personnes présentes.
47. Une équipe de secours peut être nécessaire selon le type d'événement. L'organisateur doit se référer aux critères de son agence.

## Section 2 – Le déroulement

48. L'organisateur d'un événement doit :
  - Faire connaître à l'équipe de sécurité le plan d'urgence, et faire savoir aux athlètes l'existence d'un tel plan ;
  - Fournir à Québec Subaquatique un rapport d'accident dans un délai de 10 jours de l'événement ;
  - S'assurer que les participants à une compétition et/ou un athlète ont une certification de base ou une expérience équivalente ;
  - Conserver des statistiques sur le déroulement de chaque performance ;
  - S'assurer que l'athlète est dans un état de santé apte à participer à un événement ;
  - Agir de façon responsable en considérant le déroulement de l'événement et les éléments externes à son contrôle (conditions météorologiques, facteurs humains, etc.) ;
  - S'assurer que tous les participants (athlètes, personnel, bénévoles, etc.), au cours d'un événement, soient bien informés des procédures qui y sont liées ;
  - Fournir le plan du site à l'équipe de sécurité ;
  - Disposer de personnel d'encadrement certifié et qualifié en fonction de l'événement ;

- S'assurer que tous les athlètes fournissent un questionnaire médical.

## CHAPITRE VII - LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

49. Les règles à respecter pour le choix d'un lieu sont celles établies par les agences de certification. Notamment, les éléments à considérer pour choisir le lieu d'une compétition sont :

- Sécurité
- Capacité d'accueil
- Profondeur
- Capacité d'évacuation
- Proximité des services d'urgences
- Exigences locales et municipales
- Tenir compte des caractéristiques des conditions du milieu naturel

50. Le lieu choisi peut être un milieu protégé ou un milieu naturel.

## CHAPITRE VIII - LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Voir les chapitres 1 et 7 du présent règlement de sécurité.

## CHAPITRE IX - LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

51. Au cours d'un événement, le matériel et les services suivants doivent être disponibles :

- La trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'Annexe 1 ;
- Un moyen de communication avec les services d'urgence ;
- Plan de l'organisation et du déroulement de l'événement ;
- Le plan d'urgence ;
- Trousse d'oxygénothérapie ;
- Oxymètre digital ;
- Défibrillateur ;
- Personne certifiée et à jour RCR et/ou premiers soins.

52. Les éléments mentionnés à la section 3 du chapitre 1 sont également requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif en eau libre.

## CHAPITRE X - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, Québec Subaquatique a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Québec Subaquatique n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

Québec Subaquatique reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

## Section 1

### La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

#### Pratique saine et sécuritaire

53. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de Québec subaquatique est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, Québec subaquatique déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

#### Aide, accompagnement, référencement

54. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de l'apnée sportive. À cette fin, la Québec subaquatique a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, Québec subaquatique s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

## Filtrage

55. Québec subaquatique a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

## Formation

56. Québec Subaquatique s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par Québec subaquatique. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

Québec subaquatique peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

## Section 2

### Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

57. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par Québec subaquatique, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de l'apnée sportive qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

Québec subaquatique s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

### Section 3

#### Bagarres

58. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, Québec subaquatique a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

## CHAPITRE XI – LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, boissons énergisantes, alcool, la mauvaise utilisation des équipements, les conditions climatiques, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

### Section 1 - Antidopage

59. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).
60. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
61. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.  
Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

## Section 2 - La santé générale des participants

### **62. Le retour progressif suite à une commotion cérébrale**

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

### **Les conditions climatiques**

63. Dans plusieurs plans d'eau du Québec, tel que le fleuve et le golfe, mais aussi certains lacs, la température de l'eau peut atteindre un point sous les 4 degrés Celsius. Il est donc important de se vêtir correctement avec une combinaison pour effectuer une plongée. Dans le cas contraire, l'accroissement des risques d'hypothermie est drastique.

64. Il est également important que le plongeur connaisse la thermocline et ses variations afin de bien gérer sa plongée.

### **65. L'utilisation adéquate des équipements**

Voir le chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

### **66. Questionnaire sur l'état de santé du participant**

L'instructeur doit utiliser le questionnaire d'état de santé du participant fourni par l'agence de certification qui émet le certificat.

## CHAPITRE XII – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique de la plongée en apnée sportive comporte de faibles risques de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

### Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

67. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de l'apnée sportive ;
- De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- Des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

### Section 2 - La détection et la gestion

68. Québec Subaquatique recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

[www.quebec.ca/commotion](http://www.quebec.ca/commotion)

[www.quebec.ca/concussion](http://www.quebec.ca/concussion)

## CHAPITRE XIII - LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

### Dénonciation

69. Une personne qui a connaissance d'une infraction au présent règlement doit en faire un rapport écrit à Québec Subaquatique.

### Sanctions - Avis d'infraction

70. Une personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension ou d'une exclusion.

### Sanctions

71. Québec Subaquatique doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. La plainte est entendue par le comité d'arbitrage de Québec Subaquatique qui doit faire parvenir une copie de sa décision à la personne visée.

72. Une personne visée par une décision du comité d'arbitrage peut en appeler à Québec Subaquatique dans les 15 jours de la réception de la décision.

### Décision et demande de révision

73. Québec Subaquatique doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1).

## ANNEXE 1 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Les sites de plongée pouvant être éloignés de toutes commodités, il est très utile que chaque équipe de plongeurs prévoit une trousse de premiers soins. Les plongeurs qui joignent une activité offerte par une école, un club ou se déroulant à une base de plongée peuvent s'attendre à ce qu'une trousse soit disponible en cas de blessures, selon le présent règlement. Toutefois, il est fortement recommandé que chaque groupe de plongeurs possède sa propre trousse de premiers soins afin de veiller à leur propre sécurité d'abord et avant tout. La trousse de premiers soins fait partie de la liste des éléments de sécurité nécessaire lors d'un contexte de pratique en eau libre.

### Composition

La trousse de premiers soins doit contenir les articles suivants :

- a) Les principales procédures d'urgence spécifiques à la plongée et les numéros de téléphone des services d'urgence (police, hôpital, ambulance, urgence hyperbare) ;
- b) Un manuel de premiers soins et de secourisme ;
- c) Des pansements adhésifs de différentes grandeurs (sparadraps) ;
- d) Des pansements, tampons ou compresses de gaze ;
- e) Un bandage triangulaire ;
- f) Deux rouleaux de bandage de gaze (deux largeurs) ;
- g) Une bande élastique ;
- h) Une paire de ciseaux ou un couteau ;
- i) Des aiguilles et une paire de pinces ;
- j) De la ouate ;
- k) Des épingles de sûreté ;
- l) Un rouleau de diachylon ;
- m) Du savon, des serviettes humides, un nettoyant antiseptique ou un désinfectant ;
- n) Une crème, un liquide ou un onguent antibiotique ;
- o) Des comprimés analgésiques ;
- p) Un décongestionnant nasal ;
- q) Des gouttes pour les oreilles.

Les articles sont conservés dans une boîte hermétique.

Un inventaire régulier est nécessaire afin de s'assurer que tous les articles sont propres et bien conservés. La date d'expiration des produits doit être vérifiée et les produits périmés doivent être remplacés.

NOTE : Il est recommandé pour les écoles, les clubs et les bases de disposer d'une trousse d'oxygène et d'avoir du personnel qualifié pour l'utiliser.